

1^{er} juillet 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Finances (J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° spécial, p. 222)

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Acte uniforme du 23 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Revu l'arrêté ministériel 019/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 22 mars 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Finances;

Considérant la nécessité et l'urgence.

Arrête:

ART. 1^{er}. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Finances sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais, au taux officiel du jour, comme suit:

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
1	Amendes pour infraction à la législation de change	100 % de la somme ou de la valeur du bien mis en cause
2	Droits de recouvrement des débits comptables	100 % du montant du débet
3	Droits de récupération des sommes indument payées par le Trésor public: <ul style="list-style-type: none"> - Reliquats de la paie des agents et fonctionnaires de l'État fictifs ou n'ayant pas justifié d'une prestation; - Montant de la paie supérieur à l'enveloppe globale du personnel régulier dégagé par erreur de calcul volontaire ou non; - Montant des marchés publics n'ayant pas fait l'objet d'exécution par les attributaires. 	100 % de la somme indument payée
4	Droits de remboursement sur les biens nationalisés	100 % de la valeur du bien
5	Quotité du Trésor sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'École informatique des finances	50 %
6	Quotité du Trésor sur la vente des formulaires d'inscription à l'École nationale des finances	50 %
7	Astreintes pour non dépôt au Conseil permanent de la comptabilité au Congo des états financiers du Système comptable Ohada et de ses annexes dans le délai prescrit	100 USD
8	Astreintes pour refus de répondre à une demande de renseignements dans un délai de 10 jours, sollicitée par l'Administration des recettes non fiscales	100 USD/jour de retard, pour les personnes morales 25 USD/ jour de retard, pour les personnes physiques

ART. 2. Donnent lieu à des pénalités de 4 % par mois de retard sur le montant dû, les cas énumérés ci-dessous:

- le défaut de reversement du reliquat de la paie des agents et fonctionnaires de l'État dans les 30 jours à dater de la mise à disposition des fonds;

- le non reversement de la somme des marchés publics n'ayant pas fait l'objet d'exécution par les attributaires dans le délai de 30 jours, à dater de l'échéance butoir prévue dans le cahier des charges.

ART. 3. L'agent économique en défaut ou en retard de transmission dans le délai prescrit, des exemplaires des imprimés des états financiers du système comptable Ohada au Conseil permanent de la comptabilité au Congo est passible d'une astreinte fixée à 10 USD par jour de retard.

ART. 4. Sont assujetties aux astreintes, les personnes physiques et morales prévues à l'article 2 de l'Acte uniforme du 23 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

ART. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. Le secrétaire général aux Finances ainsi que le directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} juillet 2017.

Henri Yav Mulang